

DCOUR DE JUSTICE
de
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)



DISCOURS DE LA RENTREE JUDICIAIRE

**THEME : « LA COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA ET LA
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE »**

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Lieu : salle d'audience de la Cour de Justice de l'UEMOA

Présenté par Monsieur Mahawa DIOUF

Juge rapporteur

Mesdames, Messieurs,

Le chapitre des hommages est le domaine réservé des Chefs de Cour, suivant une vieille tradition administrative qui a institué l'ordre de préséance dans la compagnie judiciaire.

Au risque d'être passible de lèse-majesté, je vais donc me tenir à dire « merci » aux distingués officiels d'avoir répondu à l'invitation de la Cour de Justice de l'UEMOA.

La liturgie de Thémis sera véritablement entamée lorsque Monsieur le Président donnera la parole à Monsieur le Premier Avocat Général pour décliner ses traditionnelles réquisitions à la suite de la plaidoirie nourrie d'effets de manches de Monsieur le Bâtonnier.

Je dois néanmoins saluer votre présence à cette séance de rentrée solennelle puisqu'assurément elle rehausse le prestige de l'évènement.

Pour marquer l'ouverture de l'année judiciaire 2019-2020, l'Assemblée intérieure de la juridiction de céans m'a chargé d'exposer sur le thème : « **La Cour de Justice de l'UEMOA et la protection des droits de l'homme dans l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine** ».

Certainement mes pairs ont entendu remettre la réflexion au goût du jour parce qu'ils savent que le sujet sera toujours d'actualité

en tant qu'il s'attache à l'homme dont la protection de la dignité éminente restera constamment un impératif catégorique.

Mesdames, Messieurs,

Honorables invités,

On a pu dire avec raison que pour réussir l'intégration sous régionale, il est nécessaire de parvenir à une croissance économique solidaire et partagée, de consolider la paix et la sécurité au sein de l'espace intégré et d'organiser une justice communautaire accessible, efficace et de qualité.

C'est dans ce sens que le Traité fondateur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), complété par le Protocole Additionnel N°1, a institué des organes de contrôle dont la Cour de Justice, auquel l'Acte additionnel N°10/96 a conféré le pouvoir de statuer sur des compétences précises.

Ainsi, la Cour de Justice veille-t-elle à l'interprétation uniforme du droit communautaire et à sa correcte application.

C'est une juridiction qui se prononce, entre autres, sur les manquements des Etats à leurs obligations communautaires, sur le recours en appréciation de la légalité des règlements, des directives et des décisions des organes de l'UEMOA, sur les recours en responsabilité extracontractuelle ainsi que les litiges entre l'Union et ses agents.

Elle arbitre également les conflits entre les Etats membres de l'Union si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis. Toutefois, face à l'évolution démocratique des Etats africains, l'objectif de l'ancrage de l'Etat de droit et les exigences des citoyens en ce qui concerne les droits de l'homme, la Cour de Justice de l'Union reste plus que jamais interpellée.

En effet, il importe de s'interroger sur le rôle, qui doit être le sien, dans la protection des droits fondamentaux au sein de l'UEMOA. Il convient de rappeler qu'à ce titre, le Traité de l'Union avait, dès 1994, pris en compte la nécessité de prescrire l'obligation, pour l'Union, de respecter les droits humains.

Comme l'a justement relevé le **Juge Kéba Mbaye**¹ : « **Les droits de l'homme se présentent comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux s'appliquant partout dans le monde, tant aux individus qu'aux peuples, et ayant pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement** ».

C'est un système qui nécessite, pour qu'il soit opérant, l'institution de mécanismes juridictionnels à même de veiller au respect des principes édictés.

Seulement l'analyse de la pratique jurisprudentielle de la juridiction communautaire laisse entrevoir quelques difficultés

¹ Kéba M'Baye, Les droits de l'homme en Afrique, Revue internationale de droit comparé Année 1993 45-3 pp. 723-726

dans la mise en œuvre des prérogatives de la Cour de Justice dans le domaine de la sauvegarde des droits humains.

La comparaison avec les progrès réalisés dans ce domaine par des juridictions sœurs comme la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ou la Cour de Justice de la CEDEAO (CJ CEDEAO) est assez édifiante.

Cette situation devrait donc induire une réflexion autour de la problématique globale de la vocation de la Cour communautaire de l'Union en matière de protection des droits de l'homme, l'efficacité de son contrôle ainsi que les mécanismes existants ou à créer pour en assurer l'efficience.

L'examen du système mis en place et l'analyse de la mise en œuvre de sa compétence en matière de droits humains aideront à trouver les réponses adéquates à ces questionnements.

Mesdames Messieurs,

Chers invités,

La protection des droits de l'homme par la Cour de Justice de l'UEMOA repose sur un fondement textuel dont le contenu, a priori succinct, renvoie au système universel et régional de protection des droits fondamentaux.

En effet, l'article 3 du Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose expressément : « **L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des**

droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981».

La disposition est certes pour le moins concise, mais il faut noter qu'elle est logée sous le titre consacré aux principes et objectifs de l'UEMOA comme pour renseigner de la haute importance qu'ont voulu lui conférer les pères fondateurs.

Il convient donc de s'interroger sur l'étendue de son champ d'application relativement aux sujets de droit concernés ainsi que le contenu des droits qu'on a entendu protéger.

De par les statuts (Traité et textes subséquents), il incombe à la Cour de Justice de l'UEMOA de veiller « au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité ».

Au titre de cette mission générale qui lui confère une posture de veille permanente sur la norme communautaire, devrait-on induire que la Cour doit être habilitée à sanctionner les Organes de l'Union pour non-respect des dispositions prévues à l'article 3 de son Traité constitutif ?

C'est l'évidence même pensons-nous, dès lors que le Traité à travers l'article 3 met à la charge de l'Union une obligation de se conformer aux droits consacrés par des instruments juridiques internationaux bien précisés.

Il convient cependant de souligner que l'article 3 du Traité ne renvoie ni au protocole, ni à l'acte additionnel qui définissent ses statuts et précisent ses compétences.

Le contenu de l'article 3 susvisé fait explicitement référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de 1981.

Ainsi donc, l'Union, dans le cadre de son action, se doit de s'inscrire dans le respect de ces normes.

Il serait peut-être souhaitable, en perspective d'une évolution des textes, de prendre en compte ces remarques pour prévoir expressément la compétence matérielle de la Cour de Justice dans ce domaine, qui serait en rapport avec sa mission spécifique.

En réalité, ne disposant pas de son propre répertoire d'instruments de protection des droits fondamentaux, l'UEMOA a entendu assurer la protection des droits de l'homme, dans son ordre juridique, avec les instruments empruntés de l'ordre juridique international (DUDH) et de celui de l'Union Africaine.

La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue donc la première source de protection des droits de l'homme à laquelle renvoie le Traité de l'UEMOA.

Proclamée à Paris par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, le 10 décembre 1948, la DUDH forme, actuellement, avec le Pacte international relatif aux droits

économiques sociaux et culturels, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs, la Charte internationale des droits de l'Homme.

Elle a donc évolué dans son régime.

Le recours à la DUDH, comme source de protection des droits fondamentaux au sein de l'UEMOA, se justifie par son caractère universel à propos duquel **René Cassin** relevait : «Il s'agit de protéger l'unité de la famille humaine dont le socle est constitué des principes généraux de liberté, d'égalité, de non-discrimination et de fraternité ... ».

Les catégories de droits consacrés sont de même importance juridique et de dignité égale.

Le premier groupe de droits est constitué « des droits et libertés d'ordre personnel » (articles 3 à 11 : vie, liberté, sûreté, habeas corpus, recours effectif, etc.). Le deuxième est relatif aux «droits de l'individu dans ses rapports avec les groupements et les choses du monde extérieur ». Le troisième traite « des facultés spirituelles, des libertés publiques et des droits politiques fondamentaux » Enfin, le quatrième groupe vise les « droits économiques, sociaux et culturels ».

Il faut noter cependant, que malgré leur noble prétention à l'universalité, les articles constituant la DUDH restent marqués par une forte influence des valeurs culturelles occidentales.

Pour autant, la Déclaration continue de représenter une source matérielle qui inspire la protection des droits de l'Homme dans l'ordre juridique de l'Union Européenne, tout comme les autres instruments internationaux des droits de l'Homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré.

Dans **l'arrêt Nold**, du 14 mai 1974, la Cour de Justice des Communautés Européennes, devenue Cour de Justice de l'Union Européenne, avait jeté les bases de la jurisprudence du droit communautaire, en posant, en particulier, le principe du respect par les Communautés des droits fondamentaux, tels que souscrits et définis par les États membres dans leurs traditions constitutionnelles.

Ces droits humains font donc partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour doit assurer le respect même s'ils ne sont pas explicitement inscrits dans des Traités.

Ainsi, la Cour de Justice des Communautés Européennes a confirmé la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux dans le cadre du respect d'un socle commun de valeurs.

L'origine occidentale des normes prescrites par la DUDH explique certainement pourquoi les pays africains, absents des procédures d'élaboration de la Déclaration, ont adopté la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ou Charte de Nairobi) comme instrument propre, de référence, en matière de protection des droits de l'homme.

Cette Charte a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et constitue le pilier du système régional africain de protection des droits de l'homme.

Elle s'est voulu un instrument authentiquement africain traduisant la valeur accordée à la famille ainsi qu'à l'unité et la solidarité africaines.

En effet, l'une de ses originalités résulte de la consécration de la protection d'une catégorie spéciale des droits de l'homme, dits droits de solidarité ou encore de troisième génération.

Il s'agit, en l'occurrence, du droit des peuples à l'existence et à l'auto-détermination, du droit des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, du droit au développement, du droit à la paix et du droit à un environnement sain.

Au titre des droits individuels, la Charte africaine fait référence aussi bien aux droits civils et politiques dits de première génération, qu'aux droits économiques, sociaux et culturels dits de deuxième génération.

En se référant d'une part, à la DUDH comme instrument universel de protection des droits de l'Homme et, d'autre part, à la CADHP en tant que source régionale de protection de ces droits, le Traité de l'UEMOA, comme le relève pertinemment le **Docteur Relwende Louis Martial Zongo**, a entendu inscrire la protection des droits fondamentaux, au sein de l'Union, dans la

continuité du système de protection à l'échelle internationale, tout en privilégiant la spécificité de la protection régionale africaine des droits de l'Homme.

Par contre, il se pose la question de la valeur juridique de ces sources externes de protection des droits humains dans l'ordre juridique de l'UEMOA.

Mesdames, Messieurs, Honorables invités

Le statut juridique de la DUDH rapporté spécialement dans l'ordre juridique de l'UEMOA doit être considéré comme relevant du soft law qui désigne **«des règles dont la valeur normative serait limitée, soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligation de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes »**.

Il faut souligner que la DUDH a été adoptée sous la forme juridique d'une résolution. De ce fait, à l'instar des autres résolutions déclaratives de l'Assemblée générale de l'ONU, elle ne possède pas, en tant que telle, de force juridique obligatoire. Certains auteurs affirment qu'elle ne comporterait qu'un simple engagement moral de ses signataires.

Nonobstant ces prises de position, le constat est que bon nombre d'instruments juridiques contraignants de protection des droits

de l'Homme, adoptés aussi bien à l'échelle internationale que régionale, ont subi la forte influence de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

C'est le cas notamment des pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont le préambule se réfère expressément à la DUDH.

Ces deux instruments ont ainsi repris, entièrement ou partiellement, des droits proclamés dans la déclaration de 1948. C'est pourquoi la DUDH est souvent considérée comme une source matérielle, qui inspire la protection des droits de l'Homme dans l'ordre juridique de l'Union européenne au même titre que les « instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré ». Mieux, de nos jours, les droits proclamés par la DUDH, ont été considérés comme revêtant le caractère de règles de droit coutumier, voire de normes impératives.

Quant à la CADHP, son caractère obligatoire ne suscite pas débat en ce qui concerne les États parties, dès lors que ces derniers l'ont signée et ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles nationales.

Le principe de bonne foi en droit international commande que ceux-ci les appliquent, sous peine d'engager leur responsabilité internationale, notamment devant les instances africaines comme la Commission africaine des droits de l'Homme et

peuples ou la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Sur la question particulière de l'effet juridique obligatoire de la CADHP, on pourrait tout aussi appliquer la solution du principe de l'engagement unilatéral retenue pour la DUDH.

Comme l'affirme, du reste, Julien CAZALA, « **Le processus n'est pas propre au soft law : lorsqu'un tiers à un traité s'engage à respecter les termes de celui-ci, il n'est pas lié par le traité, n'intègre pas la Communauté des États parties, mais sera lié par l'engagement unilatéral pris** ».

Mesdames Messieurs,

La mise en œuvre proprement dite de la protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique de l'UEMOA peut être envisagée sous deux angles :

- d'une part, par l'application des droits fondamentaux aux organes et aux Etats membres de l'UEMOA ;
- d'autre part, par la délimitation du champ d'application matériel de protection, au regard du caractère spécialisé de l'UEMOA.

En effet, l'article 3 du traité de l'UEMOA mentionne clairement que l'Union respecte dans son action, les droits fondamentaux.

Il est donc aisé d'en déduire que les droits fondamentaux énoncés dans la DUDH et dans la CADHP s'appliquent dans un premier temps à l'UEMOA en tant qu'institution, agissant par le

truchement de ses organes principaux définis à l'article 16, alinéa 1, du traité.

Ce sont, notamment, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil des ministres, la Commission, le Parlement, la Cour de justice et la Cour des comptes.

En plus des organes principaux, il y a les organes consultatifs et les institutions spécialisées mentionnés à l'alinéa 3, de l'article 16, du traité de l'UEMOA, dans la mesure où ils « concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union ».

C'est dire que la Chambre consulaire régionale prévue à l'article 40 du traité de l'UEMOA, le Conseil du travail et du dialogue social ainsi que le Conseil des collectivités territoriales, prévus par l'Acte additionnel n° 2/CCEG/UEMOA/2011 du 30 mai 2011, sont assujettis à la même obligation.

De façon concrète, l'application des droits fondamentaux à l'Union signifie l'obligation pour ces organes, que nous venons de citer, de respecter lesdits droits dans l'exercice de leurs fonctions respectives sous le contrôle de la Cour de Justice.

Ce contrôle du respect des droits humains vise également à prémunir les individus contre d'éventuels abus et dérapages de ces organes, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, les actes adoptés par les organes de l'Union ont l'obligation non seulement de se conformer au cadre de la légalité formelle définie par le Traité mais aussi de respecter

quant au fond, les droits de la personne humaine tels que catalogués dans la DUDH et dans la CADHP.

Au-delà de la simple fonction de protection individuelle, le fait de subordonner l'action des organes de l'Union au respect des droits fondamentaux s'analyse aussi comme « **une anticipation aux éventuelles vellétés des juridictions des États membres à vouloir contrôler la légalité des actes pris par ces derniers, sous prétexte de violation des droits fondamentaux inscrits dans les constitutions nationales** ».

A titre d'exemple, dans l'arrêt SODABI, la Cour a jugé que la BCEAO, institution spécialisée de l'UEMOA, a manifestement violé le droit des requérants à un tribunal indépendant et impartial, tel que défini à l'article 10 de la DUDH et à l'article 7 de la CADHP.

Outre les organes de l'Union, l'application des droits fondamentaux au sein de l'UEMOA doit s'étendre aussi aux États membres.

En effet, une interprétation restrictive de l'article 3 du traité de l'UEMOA pourrait entraîner la limitation du champ d'application rationae personae des droits fondamentaux aux seuls organes de l'Union.

Or, s'il est vrai que l'Union agit principalement par le canal desdits organes, elle n'en a pas moins recours aux organes étatiques qui, selon l'article 7 du traité de l'UEMOA, « **apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union, en**

adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du [...] traité ».

Il en est ainsi surtout lorsque ces derniers mettent en œuvre le droit de l'UEMOA par l'adoption de normes nationales d'exécution ou de transposition d'actes pris par les organes de l'Union.

Dans ce sens, **«une application des droits fondamentaux limitée aux organes de l'Union, conduirait à affranchir une bonne partie de l'action de l'Union, de l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis à l'article 3 du traité, tout en permettant aux organes étatiques de violer impunément les droits de la personne humaine. Il en résulte la nécessité d'étendre à ces derniers, le champ d'application personnel des droits fondamentaux, comme c'est actuellement le cas au sein de l'UE ».**

Comme pour la notion d'organe de l'Union, nous considérons celle d'État membre au sens large dans le but d'englober toutes les personnes de droit public. Il s'agit notamment « aussi bien des autorités centrales que des instances régionales ou locales ainsi que des organismes publics [...] ».

Cependant, il y a lieu de souligner que l'application des droits fondamentaux aux États membres de l'UEMOA, doit rester intimement liée au champ d'application *ratione materiae* des traités constitutifs.

Conformément à l'article 3 du Traité de l'UEMOA, le champ d'application des droits fondamentaux, au sein de l'Union, doit être strictement conforme au champ d'application matériel des traités constitutifs. La justification de cette délimitation est à rechercher non seulement dans le caractère spécialisé de l'UEMOA, Institution d'intégration économique, mais aussi, au regard des risques liés à l'absence d'une telle délimitation.

Dans le droit fil du principe de spécialité des organisations internationales, l'UEMOA ne poursuit que les objectifs pour lesquels elle a été créée et n'agit, de ce fait, que dans la limite des compétences qui lui ont été attribuées par les traités constitutifs.

S'il est vrai que l'article 3 du traité de l'UEMOA oblige l'organisation au respect des droits fondamentaux, la protection desdits droits ne figure pas en tant que telle parmi les objectifs poursuivis par l'Union. Cette dernière poursuit des objectifs d'intégration économique définis à l'article 4 du traité de l'UEMOA. La protection des droits fondamentaux apparaît ici comme une modalité ou une condition à respecter dans la réalisation des objectifs de l'UEMOA et non comme un objectif propre et isolé de l'Union.

Dès lors, on peut affirmer que l'obligation pour l'Union de respecter les droits fondamentaux, tels que définis à l'article 3 du traité de l'UEMOA, est entièrement dépendante de la poursuite des objectifs définis à l'article 4.

Hormis la réalisation desdits objectifs, l'Union n'a pas vocation à s'occuper des questions liées à la protection des droits fondamentaux, cette tâche revenant à d'autres organisations spécialisées en la matière.

En droit comparé, pour éviter une interprétation extensive des compétences de l'Union européenne au domaine des droits de l'Homme, l'article 6, paragraphe 1, alinéa 2, du traité UE, précise que « Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités ».

Dans le même sens, la CJCE a expliqué l'obligation pesant sur les États membres en affirmant que ceux-ci sont tenus de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre des traités « lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires » ou encore « lorsqu'ils entendent déroger aux libertés fondamentales posées par les traités ».

Autrement dit, les droits fondamentaux qui sont garantis dans l'ordre juridique de l'Union Européenne ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'UE mais pas en dehors de telles situations.

Cette jurisprudence a été confirmée, par la CJUE, dans l'arrêt Akerberg Fransson du 26 février 2013.

Par analogie, on peut affirmer que, eu égard au caractère spécialisé de l'UEMOA, les droits fondamentaux définis à l'article

3 du traité, ont simplement vocation à s'appliquer dans toutes les situations régies par les traités constitutifs ou dans toutes les situations entrant dans leur champ d'application matériel.

En d'autres termes, il ne serait pas approprié d'invoquer les droits fondamentaux, prévus à l'article 3 du traité de l'UEMOA, dans une situation ne présentant aucun lien de rattachement avec le droit de l'UEMOA, au risque d'étendre, *contra legem*, le champ des compétences de l'Union.

Dans l'hypothèse où le champ d'application des droits fondamentaux au sein de l'UEMOA est illimité, et que celle-ci soit amenée à assurer la protection desdits droits, on assisterait alors à une modification de ses compétences pour ajouter une compétence en matière de droits de l'homme, ce qui ne semble pas correspondre à l'esprit des textes constitutifs.

Il existerait subséquemment aux côtés du système africain de protection des droits de l'Homme basé sur la CADHP et ses organes de contrôle (Commission ADHP et Cour ADHP), un sous-système aux compétences concurrentes, sans exclure d'éventuels risques de conflits entre lesdits organes et ceux de l'UEMOA.

Enfin, cette situation aurait pour conséquence dommageable le développement de la pratique de forum shopping, au détriment notamment de la Cour africaine des droits de l'Homme et des

peuples dont les conditions d'accès apparaissent plus restrictives.

En effet, à l'inverse de l'article 8 du protocole additionnel n°1 de l'UEMOA, qui permet à toute personne physique ou morale de saisir la Cour de Justice d'un recours en annulation « contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief », la Cour africaine n'est compétente pour examiner les communications individuelles que lorsque l'État du requérant a fait une déclaration à cet effet conformément à l'article 34 (6) du protocole relatif à la CADHP portant création d'une Cour de Justice de l'Union Africaine.

L'exemple de la Cour de Justice de la CEDEAO est assez illustratif. En effet, la révision de la compétence de la Cour a été actée par l'adoption du protocole additionnel du 19 janvier 2005 portant amendement du protocole A/P/17/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, dont l'article 9 dispose clairement qu'elle est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre.

Selon l'article 10 (d), du protocole A/SP/1/01/05, « Peuvent saisir la Cour [...] toute personne victime de violation des droits de l'Homme », à la seule condition que la requête soit anonyme, et n'ait pas été portée préalablement devant une autre juridiction internationale compétente.

La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes a été notamment exclue dans le système institué devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

L'ensemble de ces conditions souples et favorables à l'action individuelle ont conduit à une augmentation considérable du contentieux porté devant la Cour justice de la CEDEAO, à telle enseigne que certains auteurs ont pu parler de nouvelle juridiction de protection des droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest.

Le risque d'un conflit de jurisprudence avec les organes de contrôle de la charte africaine est une autre éventualité à craindre dans la mesure où le traité constitutif ne dispose d'aucune disposition similaire à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, de nature à obliger la Cour de l'Union à se conformer à la jurisprudence desdits organes.

Certes, comme l'a si bien perçu Solomon T. EBOBRAH, aucune disposition de la Charte Africaine des Droits de Homme ne confère compétence exclusive à ses organes de contrôle pour connaître des droits fondamentaux qui y sont énoncés.

Nonobstant cette position doctrinale, il faut convenir qu'une telle situation ne saurait autoriser une duplication préjudiciable de mécanismes de protection, qui interféreraient avec le système autonome institué par la Charte.

Mesdames, Messieurs, Honorables invités

Comme, vous l'aurez constaté, la question de la protection des droits de l'homme au sein de l'UEMOA est loin d'être épuisée ; Il conviendrait que la réflexion se poursuive au sein de toutes les instances et organes de l'Union afin de créer des mécanismes appropriés de nature à favoriser une protection efficace des droits de l'homme dans l'espace communautaire sous régional. Dans cette perspective, nous recommandons fortement l'adoption d'un protocole additionnel portant sur les droits fondamentaux au sein de l'UEMOA qui érigerait un tableau de valeurs indiquant les critères autour desquels l'Union sera définitivement structurée.

Y seraient consignés notamment, tous les droits épars disséminés à travers différents textes (Charte africaine, DUDH etc.) auxquels viendront s'ajouter des droits nouveaux générés par le contexte spécifique ouest africain (terrorisme, luttes inter communautaires...).

L'on aurait en définitive un instrument de référence unique et autonome comme source de protection des droits de l'homme dans l'espace de la juridiction de l'UEMOA.

Il faut noter en effet que les dispositions de l'article 3 du Traité de l'UEMOA proclamant que "l'Union respecte les droits fondamentaux" sont les seules bases juridiques de leur défense.

La portée juridique d'un tel protocole pourrait être strictement encadrée. Elle pourrait préciser son domaine d'application aux organes et institutions de l'UEMOA, dans le respect du principe de subsidiarité et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

A titre d'exemple, le protocole pourrait être invoqué, en cas de manquement d'un Etat membre à ses obligations issues du traité.

Ainsi, pourrait-on faire l'économie des errements jurisprudentiels notés dans l'espace communautaire sous régional.

La récente décision de la Cour constitutionnelle béninoise est révélatrice à ce sujet. Cette juridiction a estimé que le droit communautaire dérivé doit être écarté au profit de la loi nationale, si la norme communautaire viole un droit acquis ou un droit fondamental de la Constitution.

En prenant une telle posture, la haute juridiction a voulu s'ériger en garante de la protection des droits et libertés.

Cette position semble découler comme nous l'avons indiqué plus haut de l'absence d'instrument autonome et spécifique de protection des droits fondamentaux.

Or, il convient de rappeler avec vigueur le principe de primauté des normes communautaires sur le droit interne sans quoi tout projet d'intégration serait illusoire.

Ce principe implique la prééminence absolue et inconditionnelle du droit communautaire sur le droit national. Il a été posé depuis 1964 par l'arrêt COSTA/ENEL de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le Traité de l'UEMOA a aussi clairement énoncé, en son article 6, que les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation de ses objectifs et conformément aux règles et procédures instituées par ledit Traité « sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure. ».

La Cour de Justice de l'Union a eu l'occasion dans une procédure de demande d'avis d'indiquer, en outre, que la primauté de la législation communautaire sur celles des Etats membres bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, administratives, législatives, juridictionnelles et même constitutionnelles parce que, ajoute-t-elle l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux.

Il ne faudrait donc pas que par le prétexte de protection des droits humains, toute l'architecture, liée à l'articulation du système du droit communautaire au droit interne, soit remis en cause.

A cet égard, sont interpellés aussi bien la Cour de Justice que la Commission de l'UEMOA, en tant que gardiens du traité et des textes subséquents.

Nous les renvoyons respectueusement à leur devoir afin que soient pleinement réalisés les objectifs de l'Union en matière de protection des droits de l'homme.

Je vous remercie de votre attention